ARRÊTÉ

QUI ordonne la formation de quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Cox folio FRC 10325 no. 39

Du 16 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ille-et-Vilaine.

II. Il sera pourvu à l'habillement et équipement de quarante hommes formant les quatre brigades de gendarmerie à pied, conformément à l'article VI de l'arrêté des Consuls du 29 pluviose.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

N.° 6.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY